

1028 Préverenges, novembre 1995

**MUNICIPALITE
DE
PRÉVERENGES**

REGLEMENT POUR L'UTILISATION ET LA LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE DE PRÉVERENGES

La commune de Préverenges possède une salle polyvalente comprenant notamment les locaux et installations ci-dessous :

A. une salle de gymnastique et de spectacles de

600 places (450 places de banquet) avec scène, rideaux, machineries, loges d'artistes, vestiaires et mobilier (chaises et tables).

Cette salle est principalement réservée aux sociétés locales. De cas en cas, elle peut être mise à disposition de groupements, associations et sociétés extérieures pour l'organisation de spectacles, concerts, théâtres, etc. selon décision particulière de la Municipalité ;

B. un foyer

avec cuisine agencée, office, mobilier (chaises et tables) pour 200 places (150 places pour banquet) ;

C. une salle de réunion

au 1^{er} étage, réservée aux sociétés locales pour séances de comité, assemblées, etc.

D. une salle de danse au sous-sol

CONDITIONS DE LOCATION

1. La demande d'utilisation de tout ou partie des locaux doit être adressée par écrit à la Municipalité, en précisant la nature de la manifestation, sa durée, les locaux désirés, ainsi que, le cas échéant, le prix des places de spectacle.

Les demandes sont formulées :

- au plus tôt 12 mois avant la manifestation pour les habitants de la commune et 8 mois pour les personnes de l'extérieur, et
- au plus tard 30 jours avant la manifestation,

pour que la Municipalité puisse se déterminer en temps utile. Elles sont présentées sur un formulaire officiel délivré par le bureau du Greffe municipal.

2. Les demandes doivent toujours indiquer la ou les personnes responsables financièrement et administrativement avec lesquelles il convient de traiter certains détails et d'effectuer la reconnaissance des locaux.
3. La Municipalité statue sur les demandes d'utilisation. Elle fixe les conditions de location conformément au tarif annexé au présent règlement. Ces conditions sont communiquées par écrit au demandeur.
4. La Municipalité peut, en certaines circonstances dont elle reste seule juge, faire déposer un montant équivalent à la location présumée auprès du Boursier communal.
5. Les locaux sont reconnus avant toute utilisation par la ou les personnes responsables et le représentant de la commune (en principe le concierge du bâtiment).

A partir de cette reconnaissance, la responsabilité des locaux loués incombe à l'utilisateur jusqu'à leur reddition dans le délai fixé par la Municipalité. Passé ce délai, les locaux sont remis en état au frais de l'utilisateur.

6. Le bénéficiaire de la chose louée s'engage à utiliser les locaux et le matériel avec soin depuis la prise de possession jusqu'à la reddition.
7. L'utilisateur étant seul responsable de l'état des locaux et du matériel dès la prise de possession jusqu'à leur reddition, tous les dégâts causés à l'immeuble, aux locaux, aux installations, à l'exception de ceux couverts par les assurances contractées pas la commune, sont à la charge dès l'instant où il a pris possession des locaux et jusqu'au moment de leur reddition.

8. Sauf exceptions expressément accordées par la Municipalité, aucune installation spéciale ne peut être faite dans les locaux mis à sa disposition.
9. L'aménagement des salles, la mise en place, le déplacement et l'enlèvement du mobilier, ainsi que le balayage des locaux mis à disposition, se font par l'utilisateur, selon entente avec le concierge responsable.

Le mobilier est déplacé avec le plus grand soin.

Les utilisateurs de la cuisine doivent nettoyer les locaux (cuisine, office, etc.), ainsi que les ustensiles, les machines, la vaisselle, etc.).

10. Si les locaux ou le mobilier ne sont pas remis convenablement en ordre, les heures de conciergerie, pour leur remise en état, seront facturées aux utilisateurs.

En outre, en cas de mise à disposition de la cuisine, une heure de conciergerie au minimum leur sera également facturée.

11. Dans la règle, l'enlèvement du mobilier et le balayage de la salle se font dès que la manifestation est terminée. Toutes les dispositions utiles doivent être prises par l'utilisateur pour que les locaux et le mobilier soient nettoyés et remis en place dans l'heure qui suit l'arrêt d'une soirée ou d'un bal.
12. La location de locaux fait l'objet d'une facture établie par la bourse communale, payable dans les 5 jours. Celles relatives à des dégâts sont payées à réquisition.
13. L'utilisation de la scène, des décors, de la machinerie et de la sonorisation est formellement interdite en dehors de la présence du machiniste désigné par la Municipalité. Cet employé est présent avant le début et jusqu'à la fin du spectacle. Il est rétribué par les utilisateurs selon un tarif arrêté par la Municipalité.
14. L'utilisateur doit s'informer préalablement des mesures de sécurité, ainsi que du système et des possibilités d'évacuation.

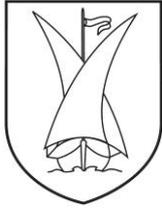
La Municipalité, en accord avec le service du feu, décide si la présence de pompiers est nécessaire pour la manifestation. Les frais de ce service sont à la charge des utilisateurs.

La Municipalité peut décider de facturer des prestations de la police intercommunale pour le service d'ordre ou de stationnement.

15. Les dépôts de tables, chaises, objets encombrants ou autres sont strictement interdits devant les extincteurs et poste d'eau. Toutes sorties, en particulier les sorties de secours, doivent être toujours libres et accessibles.
16. Le service des vestiaires - payant - est assuré par les utilisateurs du bâtiment sous leur responsabilité personnelle.
17. La Municipalité peut, dans certaines circonstances, telles que manifestations de bienfaisance, d'utilité publique ou autre, consentir des rabais sur le prix de location, voire même supprimer toutes redevances, à l'exception des dégâts qui seront toujours à la charge des organisateurs.
18. Les tables, chaises et matériel mobile ne sortent pas du bâtiment, sauf pour les besoins communaux, sur ordre de la Municipalité. Ils ne sont donc pas loués ou prêtés.
19. Les talons à aiguille sont strictement interdits dans la salle de spectacles.
20. Il appartient à l'utilisateur de prendre toutes les mesures d'organisation dictées par les circonstances, contrôle des entrées, placement, etc.
21. Le règlement et le tarif de location peuvent être en tout temps révisés si les circonstances l'exigent. En principe, les prix admis pour les sociétés locales sont majorés pour les tierces personnes ou les spectacles venant de l'extérieur. Seules les œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique peuvent jouir de tarifs spéciaux fixés selon les circonstances.

Préverenges, le 20 novembre 1995

LA MUNICIPALITE



**MUNICIPALITE
DE
PRÉVERENGES**

1028 Préverenges, le « date de l'autorisation »

Annexe faisant partie intégrante de l'autorisation d'utilisation
de la salle polyvalente

AVIS AUX UTILISATEURS DE LA SALLE POLYVALENTE

La salle polyvalente est sise à proximité de quartiers habités : immeubles et villas.

Les utilisateurs devront veiller à respecter la tranquillité des lieux, en appliquant les règles suivantes :

- ne pas laisser les enfants jouer à l'extérieur après 22h00,
- ne pas vider le verre vide dans un container à l'extérieur,
- la musique devra s'arrêter 15 minutes avant la fin de la manifestation,
- à la fin de la soirée, éviter les nuisances sonores à l'extérieur, telles que : cris, chants, claquements de portières de voitures, circulation bruyante des vélomoteurs, motos ou automobiles, etc.

Aucune prolongation ne sera accordée. Le bâtiment sera fermé une heure après la fin de la manifestation.

L'indication de la manifestation par affiches, ballons ou toute autre est tolérée sur les panneaux existants dans les différents carrefours routiers, pour autant qu'elle ne gêne pas la bonne compréhension de la signalisation légale.

Elle devra impérativement être enlevée le lendemain de la manifestation, par les organisateurs.

La Municipalité remercie les utilisateurs de leur collaboration et compréhension. Le respect des règles précitées lui permettra de continuer à mettre ces locaux à la disposition du public.

LA MUNICIPALITE

***Avis aux utilisateurs et locataires
de la salle polyvalente***

Madame, Monsieur,

Le service de la sécurité municipale a été amené à constater, à plusieurs reprises, que des véhicules se trouvent en stationnement permanent, lors de manifestations, à l'arrière de la salle polyvalente et de la cuisine.

Nous vous informons que le stationnement à cet endroit est toléré uniquement pour décharger ou charger de la marchandise. Il n'est en aucun cas autorisé de laisser les véhicules en stationnement prolongé.

En cas d'incident (incendie, etc.), les portes à cet endroit sont des sorties de secours. Il nous paraît logique qu'aucune entrave ne vienne bloquer ces issues. Tout véhicule stationné à cet endroit sera dénoncé et éventuellement déplacé aux frais et aux risques du contrevenant.

Nous vous remercions de bien vouloir respecter ces directives.

Sécurité municipale